Abélien

Société par actions simplifiée
Au capital de 35 000 euros
Siège social : 3 rue de Liège,
75009 PARIS

988 692 844 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 15 JUIN 2026

Certifié conforme
La Présidente

Signé par Thomas SAINT HILAIRE
Le 16 juin 2026

Signed with Universign
doc_VE22
tx_YygyEEJw3z7z

LES SOUSSIGNES :

1. **Saint Hilaire Innovation**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue des Colonnes – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro sous le numéro 935 140 749 R.C.S Paris, représentée par Thomas Barbier Saint Hilaire, dûment habilité aux fins des présentes,
2. **A.GUILLIER Holding**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 9, rue Bailly – 75003 PARIS, immatriculée sous le numéro 918 739 376 R.C.S Paris, représentée par Arthur Guillier, dûment habilité aux fins des présentes,
3. **N.OUALLI Holding**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 10, rue Rossini – 60000 BEAUVAIS, immatriculée sous le numéro 919 283 770 R.C.S. Beauvais, représentée par Nassim OUALLI, dûment habilité aux fins des présentes,
4. **NDA Partners**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue de Liège – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 882 719 370 R.C.S. Paris, représentée par A.GUILLIER HOLDING, elle-même représentée par Arthur Guillier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après les « **Associés** »,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1
FORME

La société (la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil en stratégie IT, Data & IA l'accompagnement des entreprises dans la transformation des systèmes d'information, l'exploitation de la data et l'intégration de solutions d'intelligence artificielle,
- L'accompagnement et l'assistance des entreprises dans le domaine du management et de leur organisation, dans le domaine des restructurations, de la gestion de portefeuilles d'activités, de rapprochement interentreprise, la recherche de partenariat et d'accords financiers,
- La conception, l'édition et la commercialisation de logiciels et d'algorithmes développés concernant ces activités,
- La création, l'acquisition, le développement, la gestion, l'exploitation et la cession de toutes marques ou procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, et plus généralement de conseil, d'études et d'accompagnement se rapportant aux filiales,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Abélien**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3, rue de Liège – 75009 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par les Associés, une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par OLINDA SAS (Qonto), dûment mandatée à cet effet, par les Associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, Notaire à Pont-Audemer, 1 Place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (35.000 €). Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions ordinaires de 0,035 euro de valeur nominale

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

Il est précisé que les actions nouvellement émises dans le cadre d'une augmentation de capital ne pourront être souscrites que par un associé, son conjoint (marié ou pacsé), ses ascendant(s) et ou descendant(s). Aucun autre tiers n'est autorisé à souscrire à des actions de la Société.

ARTICLE 9
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

4. Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

5. Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur apport.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

6. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou de leur inscription au bénéfice du ou des

propriétaires dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

7. Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10
TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts de titres de la Société peuvent, le cas échéant, être soumis au respect des dispositions d'un pacte d'associés conclu entre tous les propriétaires d'actions de la Société (le « **Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord des parties au Pacte, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers, sur production d'un ordre de mouvement, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire (ce mouvement étant dans ce cas inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ») ou par la modification de l'inscription dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé tel qu'administré par la personne mandatée à cet effet (la modification d'inscription produit dans ce cas les mêmes effets qu'un virement de compte à compte).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui la nomme. Le premier Président est désigné dans les statuts. Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un

seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

11-2 Directeur Général

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Le premier Directeur Général est désigné dans les statuts. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif. Le premier Directeur Général est désigné dans les statuts.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

11-3 Directeur Général Délégué

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président à titre de Directeur Général Délégué, sans qu'il soit nécessaire qu'un ou plusieurs Directeur(s) Génér(aux) aient été nommés au préalable. Cette décision fixe la durée du mandat. Le premier Directeur Général Délégué est désigné dans les statuts. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 12
DÉCISIONS DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

12-1 Pouvoirs

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :
- L'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- La transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 4 des statuts ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- La nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- Toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.
- Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

12-2 Quorum et majorité

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société, ainsi que toutes les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, seront prises à l'unanimité des associés.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 13
MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

2. Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) Donner procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
(ii) Adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, la personne présidant l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de toutes les autres.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique au moins l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le Demandeur, fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) jours à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.
A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote des associés présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

3. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

4. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

ARTICLE 14
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15
DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

15.1 Organe auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les délégués du Comité Social et Economique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

15.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

15.2.1. En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

15.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des

associés seront communiquées à l'associé unique (ou aux associés, selon le cas) et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 16
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 17
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19
PAIEMENT DES DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 20
ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 12 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

ARTICLE 21
DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22
LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Saint Hilaire Innovation, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue des Colonnes – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro sous le numéro 935 140 749 R.C.S Paris, représentée par Thomas Barbier Saint Hilaire, est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Elle accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26
NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

A.GUILLIER Holding, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 9, rue Bailly – 75003 PARIS, immatriculée sous le numéro 918 739 376 R.C.S Paris, représentée par Arthur Guillier, est nommée en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Elle accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27
NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

N.OUALLI Holding, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 10, rue Rossini – 60000 BEAUVAIS, immatriculée sous le numéro 919 283 770 R.C.S. Beauvais, représentée par Nassim OUALLI, dûment habilité aux fins des présentes, est nommée en qualité de premier Directeur Général Délégué de la Société pour une durée illimitée.

Elle accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28
PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, les associés signataires des présents statuts constitutifs délèguent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation :

- À l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- À l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30
IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les premiers statuts ont été signés par :

1. **Saint Hilaire Innovation**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue des Colonnes – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro sous le numéro 935 140 749 R.C.S Paris, représentée par Thomas Barbier Saint Hilaire, dûment habilité aux fins des présentes,
2. **A.GUILLIER Holding**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 9, rue Bailly – 75003 PARIS, immatriculée sous le numéro 918 739 376 R.C.S Paris, représentée par Arthur Guillier, dûment habilité aux fins des présentes,
3. **N.OUALLI Holding**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 10, rue Rossini – 60000 BEAUVAIS, immatriculée sous le numéro 919 283 770 R.C.S. Beauvais, représentée par Nassim OUALLI, dûment habilité aux fins des présentes,
4. **NDA Partners**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue de Liège – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 882 719 370 R.C.S. Paris, représentée par A.GUILLIER HOLDING, elle-même représentée par Arthur Guillier, dûment habilité aux fins des présentes.